

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 4

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Economie publique

Recensement fédéral de la population et des logements dans le canton de Zurich. Le bureau de statistique du canton de Zurich publie les résultats provisoires du recensement de la population et des logements du 1er décembre 1920. Selon cette statistique la population comportait à cette date 535,598 habitants. Le nombre des familles était de 128,026, le total des logements occupés 127,500. De ceux-ci 41,497 étaient occupés par les propriétaires de la maison, 79,519 par les locataires, 3465 par des sous-locataires et 2839 étaient des logements de service ou gratuits. Le nombre des logements vides était de 629, celui des logements en construction 720. Pour la ville de Zurich on constate les chiffres suivants: Nombre des habitants 206,120, des familles 51,084, des logements occupés 50,827, dont 6385 occupés par les propriétaires, 41,154 par les locataires, 2540 par les loueurs de chambres meublées et 748 logements de service ou libres. Le nombre des logements vides est de 85, celui de ceux en construction 231.

De 1000 logements occupés on compte dans le canton de Zurich 325 logements de propriétaires, 624 de locataires, 29 de sous-locataires et 22 logements de service ou gratuit. Dans la ville de Zurich: 126 logements de propriétaires, 809 de locataires, 50 de sous-locataires et 15 logements de service ou gratuits.



Politique sociale

Chômage. Exécution de l'arrêté fédéral du 19 février 1921. Par décision fédérale du 18 février un crédit de 15 millions de francs a été accordé au Conseil fédéral pour subventionner des travaux ayant pour but de lutter contre le chômage. L'arrêté fédéral du 19 février prévoit l'appui des cantons dans leurs mesures contre le chômage, c'est-à-dire: par des subventions aux travaux de bâtiments dont l'exécution est dans l'intérêt général, au maximum 20 % des frais de construction. On pourra exceptionnellement accorder aussi une subvention pour réparations et rénovations. En outre on pourra accorder des subventions destinées à couvrir le surplus de dépenses occasionné par l'occupation d'ouvriers non qualifiés, dont le montant sera fixé selon la capacité de travail moyenne des ouvriers qualifiés; finalement par des subventions, du montant de 10 % au plus des frais de construction, pour la construction de maisons d'habitation. Ces subventions ne sont accordées que si les frais de construction dépassent fr. 2000. La circulaire du Département de l'économie publique au sujet de l'application de cet arrêté fédéral dit ce qui suit sur les principes généraux selon lesquels les subventions seront réparties: Il faut en premier lieu mettre une plus value sur le travail professionnel à procurer, et c'est pourquoi on subventionnera avant tout la construction de bâtiments. On doit particulièrement préparer des travaux d'utilité dont l'exécution est appropriée à un nombre plus ou moins grand d'ouvriers de toutes les professions et aussi à des ouvriers non qualifiés.

Pour ce qui concerne la répartition du crédit aux différents cantons, il a été distribué au préalable 80 % seulement, c'est-à-dire 12 millions de francs; 3 millions de francs sont réservés pour les cas imprévus. Un délai jusqu'au 31 décembre 1921 a été fixé aux cantons pour demander la subvention qui leur échoit. Si le chômage diminue considérablement dans un canton, l'Office fédéral du travail a le droit

de réduire les sommes allouées de façon conforme ou de les retirer entièrement. La circulaire se termine par l'invitation de mettre tout en œuvre pour procurer du travail aux chômeurs, en faisant remarquer que le travail est le seul moyen pour obvier à l'effet démoralisant du chômage.

Ouvriers du bâtiment. Le temps de travail dans les professions du bâtiment. La commission nommée pour la réglementation du temps de travail dans les professions du bâtiment siégea le 2 mars à Lucerne sous la présidence de M. Hügli de Berne.

Les entrepreneurs demandaient en général l'introduction de la semaine de 48 heures en moyenne, pouvant varier de 50 à 60 heures de travail hebdomadaire. Les représentants des ouvriers, par contre, revendiquaient la semaine normale de 48 heures avec la journée de 8½ heures et le samedi après-midi libre. Ils rendirent attentif au fait que la semaine normale de 48 heures est reconnue dans presque tous les pays, soit par la législation ou par des arrêtés. En Suisse de même une grande partie des ouvriers du bâtiment possède déjà maintenant la semaine normale de 48 heures (placardeurs, parqueteurs, tapissiers du bâtiment, vitriers, sculpteurs sur bois, etc.). Il est injuste de vouloir faire travailler les ouvriers du bâtiment aussi longtemps que possible pendant les mois d'été, sans s'occuper comment la masse des chômeurs pourra vivre pendant l'hiver. Il est aussi dans l'intérêt de la santé des ouvriers de réduire le temps de travail autant que possible.

Les arguments des représentants des ouvriers ne furent pas écoutés. Après une longue discussion la commission présenta une proposition d'entente prévoyant pour les villes de Zurich, Winterthour, Bâle, Berne, St-Gall, Schaffhouse, Arbon et Rorschach la journée de 9 heures pour les mois d'été, jusqu'à la mi-octobre, celle de 8 heures pour les mois intermédiaires et la journée de 7 heures pour les mois d'hiver. On devra travailler dans les autres localités 9½ heures pendant les mois d'été, 8 heures pendant les mois intermédiaires et 7 heures pendant les mois d'hiver. Cette répartition du temps de travail ne doit, au préalable, être valable que pour l'année 1921. Les deux parties (Fédération suisse des ouvriers du bâtiment et Fédération suisse des entrepreneurs en bâtiment) devaient se prononcer jusqu'au 7 mars sur l'acceptation ou le refus de cette proposition. Entre temps cette entente a été adoptée par les deux organisations.

Le secours de chômage pour les Italiens. La réciprocité dans la perception des secours est, partiellement du moins, rétablie aussi avec l'Italie. A ce sujet l'Office du travail informe de ce qui suit:

1. L'Italie assure aux Suisses résidant en Italie le même secours de chômage que pour ses propres citoyens.

2. La Suisse accorde aux Italiens, habitant en Suisse avant le 1er janvier 1920 et ayant séjourné en Suisse sans interruption depuis cette date, le secours de chômage suivant en cas de chômage total: 1re classe, pour un salaire quotidien jusqu'à 4 fr.: fr. 1.25 par jour; 2me classe, pour un salaire quotidien de plus de 4 fr. et jusqu'à 8 fr.: fr. 2.50 par jour; 3me classe, pour un salaire quotidien de plus de 8 fr.: fr. 3.75 par jour. Ce secours est aussi accordé aux Italiens chômeurs qui ont dû interrompre leur séjour ensuite de la mobilisation ou pour une autre cause relative à leurs affaires militaires, mais qui sont revenus en Suisse avant le 1er janvier 1921.

3. Les prétentions au secours de chômage se basent pour le reste sur les dispositions et les procédures existant dans chaque pays.

4. Cette convention est valable jusqu'au 30 juin 1921. Si elle n'est pas dénoncée un mois avant son échéance, elle se renouvelle pour un temps indéterminé avec la possibilité de la résilier après un avertissement de 30 jours.

La loi sur la durée du travail à Zurich. Après que la loi sur la durée du travail a été repoussée en septembre 1919 par la votation populaire, on pouvait supposer que les adversaires de toute politique sociale ne se presseraient certainement pas d'élaborer un nouveau projet de loi. On ne s'était pas trompé. La fraction socialiste du conseil cantonal a repris cette affaire et présenté, par voie de motion, un nouveau projet de loi sur la durée du travail. On peut douter que les chances de succès de ce projet soient meilleures qu'au moment de la dernière campagne.



L'Union syndicale internationale et la lutte contre le chômage

Le comité de l'U. S. I. a adressé le 9 février une circulaire aux organisations adhérentes dont nous extrayons ce qui suit: On rend attentif que la crise prend des dimensions de plus en plus grandes, que les patrons procèdent partout à la fermeture des usines et tentent d'obliger les ouvriers à travailler à des salaires moindres. Les arguments des entrepreneurs, qui déclarent qu'une réduction de la production est nécessaire, sont erronés. Il est impossible que l'on puisse produire trop au moment où la plupart des pays sont dans la misère et où l'appauvrissement s'étend de plus en plus. Les filatures ont cessé leurs exploitations dans les Etats industriels; d'immenses stocks de laines restent sans utilisation, alors que des millions de femmes et d'enfants souffrent du manque de vêtements. La situation actuelle provient de l'égoïsme des patrons capitalistes. S'ils se plaignent de la crise de la vente, ils oublient que la capacité d'achat des masses est épuisée. L'arrogance des patrons qui veulent profiter de la crise pour baisser les salaires est une menace évidente contre la classe ouvrière. La conséquence ne peut être qu'un accroissement de la misère et un aggravement de la crise.

Les organisations ouvrières doivent lutter de toutes leurs forces contre de tels procédés; seule une action internationale peut nous sauver. Le bureau prie instamment les centrales adhérentes de revendiquer la *répartition internationale des matières premières* et de continuer avec plus de vigueur que jamais la propagande systématique pour la *socialisation des moyens de production* dans le sens des décisions de Londres. Le prolétariat organisé est invité de répondre aux menaces de fermetures d'usines tendant à une baisse des salaires par une propagande énergique et d'assurer à celle-ci la plus grande étendue possible.



Dans les fédérations syndicales

Métallurgistes. La grève chez Müller & Cie à Brugg a été arrêtée après une durée de 18 semaines. Elle avait commencée le 8 novembre à la suite d'une tentative de baisse des salaires. L'intervention de l'Office de conciliation n'avait donné aucun résultat, la firme déclarant que seule une réduction du travail aux pièces permettrait de maintenir la fabrique en activité. La direction exigeait la reprise du travail pour les 58 apprentis. Le 2 février ces apprentis demandèrent la protection du Conseil fédéral pour reprendre le tra-

vail afin que leur apprentissage ne subisse pas de retard. Une nouvelle séance de conciliation eut lieu à Brugg sur la convocation du Conseil d'Etat du canton d'Argovie. Après de longues délibérations, il fut convenu que Müller & Cie engagerait immédiatement 50 ouvriers. L'entente suivante fut adoptée de part et d'autre:

Le travail sera repris le 9 mars par les apprentis et au moins 50 ouvriers. La maison s'engage en outre d'engager, au fur et à mesure de ses besoins de nouveaux ouvriers en tenant compte en tout premier lieu des anciens ouvriers. Les salaires seront ceux, proposés par la maison en novembre 1920; la réduction de tarif pour le travail aux pièces ne pourra cependant pas être de plus de 10 %.

L'assemblée des grévistes ne fut pas satisfaite de cet arrangement (la firme voulant engager immédiatement 66 ouvriers) et demanda de nouvelles concessions. Après de nouveaux pourparlers, la maison s'engagea à réembaucher 75 ouvriers, et dans les deux semaines suivantes de nouveau 10 à 15 hommes. L'assemblée des grévistes du 11 mars fut si peu fréquentée qu'il fut impossible de prendre une décision. L'assemblée convoquée pour le jour suivant se prononça pour la reprise du travail.

La grève continue à la fonderie Finsterwald, Gebhard & Cie, les pourparlers n'ayant donné jusqu'ici aucun résultat.



Mouvement syndical international

Italie. Le congrès syndical italien eut lieu du 26 février au 3 mars à Livourne. Deux questions étaient en discussion: Si la C. G. T. italienne voulait renouveler le pacte avec le Parti socialiste italien ou s'allier au nouveau Parti communiste, et si la C. G. T. voulait quitter l'Union syndicale d'Amsterdam pour se joindre à l'Internationale syndicale de Moscou. Les débats furent fort animés. Déjà au début de la discussion les communistes essayèrent d'empêcher l'orateur du Parti socialiste, le camarade Bacci, de parler. Cette tentative demeura vaine. La grande majorité des délégués répondit à ce procédé par une résolution en faveur du Parti socialiste. Les décisions prises sont conformes à cette résolution. Par 1,435,873 contre 432,564 voix une résolution fut adoptée exprimant la confiance à la direction actuelle de la C. G. T. et renouvelant la convention avec le Parti socialiste italien. Par ce pacte la C. G. T. est en relation étroite avec le Parti socialiste. Dans toutes les questions *politiques* la C. G. T. se soumet aux décisions du Parti; c'est elle qui décide sur les questions *syndicales*. Cette liaison étroite avec le parti politique explique partiellement la position prise par le congrès à l'égard de l'Internationale syndicale d'Amsterdam. Avec la même proportion de voix, c'est-à-dire contre les voix des communistes, la résolution suivante fut acceptée:

Le congrès décide:

1. L'appui sans condition de l'initiative prise pour la création d'une Internationale syndicale rouge, dans la mesure que les relations existantes entre la C. G. T. et le Parti socialiste seront maintenues et que pour l'Italie le principe de l'unité syndicale sera reconnu.

2. La démission de l'Internationale syndicale d'Amsterdam est subordonnée aux décisions qui seront prises au congrès syndical de Moscou.

Personne ne voudra prétendre que ces décisions auront apporté de la clarté sur les questions controversées. Au contraire, il semble plutôt que la confusion n'en est devenue que plus grande encore.